

DREAL-UD69-HD
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2024-142
relatif à la clôture de l'étude de dangers
de la société PYRAGRIC INDUSTRIE à Rillieux-La-Pape

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 et R. 515-98 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié autorisant la société PYRAGRIC à poursuivre des activités de stockage et de conditionnement de produits pyrotechniques à RILLIEUX-LA-PAPE au 639 avenue de l'hippodrome ;
- VU** le rapport n°UDR-CRT-2022-20-HD signé en date du 10 mars 2022 de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection sur les risques accidentels de l'étude de dangers du site du 27 janvier 2022 ;
- VU** le rapport n° UDR-CRT-22-21-HD signé en date du 11 mars 2022 de l'inspection des installations classées relatif à l'examen de la notice de réexamen de l'étude de dangers ;
- VU** le rapport n°UDR-CRT-24-8-HD signé en date du 07 février 2024 de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection sur les risques accidentels de l'étude de dangers du site du 29 janvier 2024 ;
- VU** l'étude de dangers (EDD) de la société PYRAGRIC INDUSTRIE du 28 mars 2024 ;
- VU** le rapport n°UDR-CRT-24-2-HD signé en date du 21 juin 2024 de l'inspection des installations classées relatif à l'examen de clôture de l'étude de dangers susmentionnée ;
- VU** la lettre du 01 juillet 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la défaillance de la protection apportée par les murs coupe-feu, en limite de propriété au droit des locaux 119/120/135/136/137 et des locaux 110/111/112/113/114 et de l'aire A4, n'est pas considérée dans l'EDD et que l'exploitant n'a pas justifié de l'effet protecteur de ces murs d'enceinte vis-à-vis des effets thermiques d'un incendie dans les locaux pyrotechniques à proximité des murs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de répondre à certaines demandes dans un délai contraint ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers et sa notice de réexamen après ses compléments sont complètes ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est pris acte des informations fournies par la société PYRAGRIC INDUSTRIE dans son étude de dangers, remise le 28 mars 2024, pour son établissement situé 639 Avenue de l'hippodrome - 69141 RILLIEUX-LA-PAPE.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.515-98 du Code de l'Environnement, l'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour ou révision, si nécessaire.

L'exploitant transmet une notice de réexamen associée à une révision de l'étude de dangers de l'établissement ou une mise à jour, le cas échéant, au service des installations classées **avant le 28 mars 2029**. Ce réexamen intégrera l'ensemble des éléments demandés par l'inspection dans son rapport n°UDR-CRT-24-2-HD.

Ce réexamen est conforme aux dispositions de l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des ICPE de statut Seveso Seuil Haut.

ARTICLE 3 :

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une justification de l'effet protecteur des murs d'enceinte vis-à-vis des effets thermiques d'un incendie dans les locaux pyrotechniques au droit des locaux 119/120/135/136/137 et des locaux 110/111/112/113/114 et de l'aire A4. A défaut, l'exploitant transmettra un échéancier pour la mise en conformité de ces murs d'enceinte.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rillieux-la-Pape et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Rillieux-la-Pape pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Rillieux-la-Pape fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône - direction départementale de la protection des populations - 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (Société PYRAGRIC INDUSTRIE - 639, avenue de l'hippodrome - 69141 Rillieux-la-Pape), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Rillieux-la-Pape sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PYRAGRIC INDUSTRIE.